

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de l'Estrie, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de l'Estrie ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de l'Estrie joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66373

Gouvernement du Québec

Décret 316-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT le siège de Transition énergétique Québec

ATTENDU QUE la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35) a été sanctionnée le 10 décembre 2016;

ATTENDU QUE cette loi édicte la Loi sur Transition énergétique Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que Transition énergétique Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 24 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, l'article 3 de la Loi sur Transition énergétique Québec entre en vigueur le 1^{er} avril 2017;

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec établira une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit où sera situé le siège de Transition énergétique Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le siège de Transition énergétique Québec soit situé, à compter du 1^{er} avril 2017, sur le territoire de la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66374

Gouvernement du Québec

Décret 317-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de douze membres dont le président du conseil d'administration de Transition énergétique Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35) constitue Transition énergétique Québec;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que le conseil d'administration de Transition énergétique Québec est composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;